



Arrêt

**n° 66 323 du 8 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 16 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 23 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2009 auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 18 mars 1991 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en sixième secondaire au Lycée de Kigali mais vous avez fui le Rwanda avant d'avoir fini

l'année en cours. Vos parents, ainsi que deux de vos frères ont été assassinés pendant le génocide par [G. N.] (G. N.). Vous viviez à Kabuguru II, dans le district de Nyarugenge avec votre tante, [D. M.], depuis la fin de la guerre.

En 2005, vous êtes victime d'un empoisonnement par les soeurs de G. N. lors d'un mariage.

En 2006, vous témoignez contre G. N. devant la gacaca de secteur de Nyakabanda. Votre tante, ainsi que d'autres personnes témoignent également contre lui. Vous apprenez par la suite que cet homme a été condamné et est incarcéré à la prison 1930.

Toujours en 2006, votre tante se fait tabasser par cinq personnes. On la menace en raison de son témoignage contre G. N.

En 2008, pendant la nuit, des personnes cagoulées s'introduisent chez vous. Vous et votre tante, êtes frappés, ligotés et insultés. Un de vos domestiques crie et les agresseurs s'enfuient, mais votre sentinelle est assassinée. L'enquête de la police n'aboutit pas.

En août 2009, vous êtes tabassé par un certain [M.], un ami de G. N.

Parallèlement à ces ennuis, vous rencontrez des problèmes avec les autorités de votre pays, en raison du profil de votre frère, [A. M.]. Ce dernier vit en République Démocratique du Congo depuis 1993. Il y travaille pour Laurent Nkunda. Il est arrêté en même temps que Nkunda et détenu à Gisenyi, mais il s'évade.

En août 2009, des policiers viennent chez vous et fouillent votre maison. Ils trouvent des dossiers, appartenant à votre frère, cachés dans le plafond. Ils vous maltraitent et s'en vont en emportant des documents.

Le 12 octobre 2009, des policiers vous arrêtent à l'école et vous emmènent à la brigade de Nyamirambo. Ils vous interrogent sur les activités de votre frère et sur les dossiers retrouvés chez vous. Vous êtes également battu. Vous êtes relâché vers midi. Depuis ce jour, vous interrompez votre scolarité.

Le 19 octobre 2009, un ami de votre frère, [M.], vient vous chercher à l'école. Il vous passe votre frère au téléphone et celui-ci vous encourage à suivre son ami. [M.] vous emmène en Ouganda chez un certain Peter. Là bas, vous apprenez que votre tante s'est fait arrêter et qu'elle est détenue à Kigali.

Vous restez chez Peter jusqu'au 22 octobre 2009, date à laquelle vous prenez un avion pour la Belgique, muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Depuis votre arrivée, vous n'avez plus de nouvelles de votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre demande aux problèmes que vous auriez rencontrés, d'une part, en raison des activités de votre frère avec Laurent Nkunda et, d'autre part, suite à votre témoignage contre G. N., l'assassin de votre famille. Cependant, le CGRA constate que votre récit est lacunaire et invraisemblable sur des éléments essentiels et donc non crédible.

Premièrement, le CGRA estime que vous n'êtes pas convaincant quant aux problèmes qui vous seraient arrivés à cause de votre frère.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun document d'identité (acte de naissance, carte d'identité ou autre), ni aucun élément de preuve attestant de l'ensemble des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne fournissez aucun élément objectif prouvant le lien qui unirait votre frère et Laurent Nkunda et les problèmes que vous déclarez avoir eus suite à cela. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant susceptible d'attester du

bien-fondé de votre demande, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, interrogé au sujet de l'existence de documents prouvant vos dires, vous dites que ceux-ci se trouvent en Ouganda et que c'est Peter ou [M.] qui les aurait gardés. Ces personnes vous auraient conseillé de laisser ces documents car ils auraient pu vous créer des problèmes (cfr rapport d'audition p. 17). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible. En effet, vous affirmez que ces deux personnes vous ont aidé à rejoindre la Belgique, à la demande de votre frère, afin que vous puissiez expliquer vos problèmes. Il n'est donc pas vraisemblable qu'ils vous demandent de vous débarrasser des documents qui justement prouveraient les persécutions que vous avez subies au Rwanda. Ce premier élément jette le doute sur le crédit à accorder à vos propos.

Par ailleurs, le CGRA constate le caractère vague, imprécis et très peu circonstancié de vos déclarations relatives aux activités de votre frère. Ainsi, vous déclarez ne pas connaître la nature du business effectué par votre frère en RDC (p. 7 et 8). Vous ignorez quand précisément votre frère a été arrêté, la durée de sa détention, quand il s'est évadé et comment (p. 16 et 17). Vous ignorez également la teneur des documents le concernant et qui ont été saisis à votre domicile, en votre présence (p.11). Vous ignorez enfin où se trouve votre frère à l'heure actuelle (p.5 et 17). Confronté au caractère imprécis et lacunaire de vos propos, vous expliquez que votre frère refusait de parler de ses affaires (cfr rapport d'audition p. 9) et que votre tante vous avait dit qu'il travaillait avec Nkunda mais qu'elle vous cachait d'autres informations à ce propos (cfr rapport d'audition p. 7 et 12). Interrogé sur les raisons qui poussaient votre tante à refuser de vous en dire plus, vous répondez que vous pensez qu'on ne vous faisait pas confiance car on vous prenait encore pour un enfant (cfr rapport d'audition p. 13). Cette réponse ne convainc pas le CGRA. En effet, vous déclarez avoir fui votre pays en raison des problèmes rencontrés à cause des activités de votre frère. Que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur ces activités renforce le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Il n'est pas crédible qu'après tout ce que vous avez subi à cause de votre frère, vous n'ayez connaissance ni de la nature de ses activités, ni des circonstances de son arrestation et de son évasion, ni de sa situation actuelle. Notons d'ailleurs ici que, d'après vos dires, vous avez été en contact téléphonique avec votre frère en octobre 2009. Vous avez donc eu l'occasion de vous renseigner sur ses problèmes en l'interrogeant lui directement ou en interrogeant ses amis qui ont organisé votre fuite. Votre manque d'information reflète donc, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.

En outre, le CGRA constate encore le manque de substance de vos déclarations lorsque vous évoquez l'arrestation de votre tante sans pouvoir préciser le lieu où elle serait détenue (cfr rapport d'audition p. 15). Que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage sur le sort de votre tante n'est pas vraisemblable.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime que vos déclarations relatives à votre crainte de persécutions liée au profil de votre frère n'est pas crédible et que, partant, l'ensemble de vos déclarations est remis en doute.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu de votre crainte de persécution liée à votre témoignage contre G. N.

En effet, le CGRA constate que vous déclarez avoir été empoisonné en 2005 par les soeurs de G.N., alors que vous n'avez témoigné contre cet homme qu'en 2006. Vous n'expliquez pas au Commissariat les raisons qui auraient motivé cette tentative d'empoisonnement contre vous neuf ans après le génocide et un an avant votre implication dans le procès de l'assassin de votre famille. De plus, vous n'expliquez pas valablement pourquoi votre tante, elle aussi présente au mariage, n'a pas subi les mêmes menaces alors que son témoignage possédait plus de valeur (vu votre jeune âge en 1994) (cfr rapport d'audition p. 22). Le CGRA constate aussi que, interrogé sur le mariage durant lequel cet empoisonnement se serait produit, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet du marié et le nom de son épouse. Ces lacunes permettent de remettre en doute la réalité de votre récit.

Quant aux différentes agressions dont vous et votre tante auriez été victimes, relevons qu'à nouveau, vous n'apportez aucun élément prouvant qu'elles ont bien eu lieu ni même le lien de celles-ci avec votre témoignage devant la gacaca. Ces éléments ne peuvent donc être établis.

S'agissant de l'attaque à votre domicile, le CGRA relève également, qu'il n'est pas crédible que les malfaiteurs se soient enfuis aux premiers cris de votre domestique alors qu'ils n'avaient pas hésité à tuer votre sentinelle, ni à vous frapper et vous droguer et que vous déclarez qu'ils étaient là pour vous tuer (cfr rapport d'audition p. 23).

L'ensemble de ces constatations et l'absence de crédibilité de vos dires relatifs aux motifs qui vous ont poussé à fuir en octobre 2009, amène le CGRA à remettre sérieusement en doute la réalité des menaces qui pesaient sur vous.

L'attestation rédigée par madame [D.] en date du 10 mars 2010 ne modifie en rien l'analyse de votre demande. Cette attestation mentionne en effet que vous avez participé à une première consultation psychologique en date du 1er février 2010 mais n'apporte rien quant aux faits de persécution que vous avez invoqués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une copie de sa carte d'identité ; elle dépose au dossier de la procédure deux attestations de suivi psychologique, datées respectivement des 2 mai et 5 août 2011 (pièces n° 8 et 14 du dossier de la procédure) ainsi qu'un courrier de M. E. du 16 août 2010, accompagné d'une traduction (pièce n° 16 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives par rapport à la situation de son frère, mais également quant à son témoignage contre l'assassin de sa famille. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 La partie requérante soutient quant à elle que les difficultés de communication du requérant avec son frère ainsi que le jeune âge de celui-ci au moment où son frère a quitté le Rwanda explique l'imprécision de ses déclarations quant à la situation de ce dernier. Elle fait également valoir que les problèmes liés au témoignage du requérant contre l'assassin de sa famille sont crédibles au vu des persécutions dont sont victimes les rescapés du génocide au Rwanda et du mauvais fonctionnement des gacacas. Elle cite des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales concernant le fonctionnement des juridictions gacacas.

4.3 S'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de la situation de son frère, le Conseil considère que la crédibilité de ses déclarations à cet égard n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante. Il rappelle en outre que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.4 La question qui se pose donc en l'espèce est de savoir s'il existe ou non de sérieuses raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas, et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.5 Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce qu'interrogé à l'audience du 11 mai 2011 conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare que son frère est décédé. Le Conseil estime en conséquence qu'en raison du décès du frère du requérant dont la situation est à l'origine d'une partie des persécutions dont il déclare avoir été victime, il y a de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent dès lors à elles seules être constitutives d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion à cet égard. Elle n'apporte en effet aucun élément qui permettrait d'établir l'actualité de la crainte du requérant, liée à la situation de son frère.

4.6 S'agissant de la crainte du requérant liée à son témoignage contre l'assassin de sa famille, le Conseil considère à la suite de la partie défenderesse que l'inconsistance de ses déclarations sur la cérémonie durant laquelle serait survenue la tentative d'empoisonnement à son encontre, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués, dans les circonstances alléguées. La partie défenderesse a en outre relevé à juste titre que rien ne prouve le lien entre les persécutions dont le requérant déclare avoir été victime et son témoignage devant la juridiction gacaca. Il n'est par ailleurs pas crédible que la tante du requérant n'ait pas été inquiétée alors que son témoignage avait bien plus de valeur que celui du requérant, âgé de trois ans au moment des faits. La partie défenderesse a dès lors pu valablement considérer que les persécutions invoquées par le requérant en lien avec son témoignage contre l'assassin de sa famille ne sont pas crédibles.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à invoquer les persécutions dont sont victimes les rescapés du génocide au Rwanda et le mauvais fonctionnement des gacacas mais n'apporte en définitive aucun élément qui permettrait de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ; à cet égard, les extraits cités par la requête de rapports d'organisations non gouvernementales concernant le fonctionnement des juridictions gacacas, ne modifient pas les constatations susmentionnées.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Quant aux deux attestations psychologiques des 2 mai et 5 août 2011, elles ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut dans la mesure où elles reprennent les déclarations de ce dernier, jugées non crédibles pour les raisons développées *supra*, pas plus qu'elles ne permettent d'établir que les persécutions que le requérant dit avoir subies en raison de la situation de son frère se reproduiront. Le Conseil considère en outre que l'état de stress post traumatique du requérant, constaté par lesdites attestations n'explique pas à suffisance les invraisemblances relevées *supra*. Quant à la lettre de M. H. du 16 août 2010, il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Elle ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors qu'il n'y a pas de sérieuse raison de penser que les persécutions dont le requérant déclare avoir été victime en raison de la situation de son frère se reproduiront et que les faits de persécutions liés à son témoignage devant la juridiction gacaca ne sont pas crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS